

(i.e. until the import access quantity has been reached), while imports over this limit are subject to significantly higher "over access commitment" rates of duty. For most products, the privilege to import at the within access commitment rates of duty is allocated to firms through the issuance of import allocations (or "quota-shares"). Those with quota-shares will, upon application, receive specific import permits giving access to the within access commitment rates of duty as long as they meet the terms and conditions of permit issuance. These conditions are normally described in the Allocation Method Orders. Imports in excess of access levels are permitted by citing *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods*, which allows unrestricted imports at the higher rate of duty. Canada will continue to respect its access level commitments under the Canada-U.S. Free Trade Agreement (FTA) and the North American Free Trade Agreement (NAFTA).

All TRQs are based on Customs Tariff item numbers. Therefore, as the TRQs came into effect in 1995, the ICL was amended to replace references to named products (e.g. "turkey and turkey products") with tariff item numbers. However, for ease of understanding, the older product description will continue to be used.

#### 1) Poultry and Eggs

Effective January 1, 1995, Canada's chicken, turkey, broiler hatching egg and chick, shell egg and egg product quantitative restrictions were converted to TRQs.

Four product groups were maintained on the ICL in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Marketing Act* and to support action taken under the *World Trade Organization Act*. These four product

d'accès » à concurrence d'une limite prédéterminée (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » sensiblement plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux firmes par l'octroi de parts d'importations (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux termes et conditions établis pour la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur les méthodes d'allocation de quote-parts. Les importations en sus des niveaux d'engagement d'accès sont autorisées en vertu de la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles*, qui permet la libre importation au taux de droit plus élevé. Le Canada continuera à respecter ses engagements d'accès aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) et de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Tous les contingents tarifaires sont basés sur les numéros tarifaires du *Tarif des douanes*. Par conséquent, lorsque les contingents tarifaires ont pris effet en 1995, la LMIC a été modifiée pour remplacer les mentions de produits nommés (par ex.: dindons et produits dérivés) par des numéros tarifaires. Toutefois, pour faciliter la compréhension, l'ancien descriptif de produit continuera à être utilisé.

#### 1) Volaille et oeufs

Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le Canada a converti en contingents tarifaires les restrictions quantitatives qu'il appliquait aux poulets, aux dindons, aux oeufs d'incubation de poulets de chair et aux poussins de type chair, aux oeufs en coquille et aux ovoproduits.

Quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC afin d'appuyer la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* ainsi que les mesures prises en vertu de la *Loi sur*